



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-26

RÈGLEMENT VISANT À DÉSIGNER UN LIEU DE RETOUR DE CONSIGNATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QUE l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE Consignation est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

ATTENDU QUE le système de consigne doit être modernisé et que depuis le 1^{er} mars 2025, tous les contenants de boissons en aluminium, plastique, verre et carton multicouche (entre 100 ml et 2 L) sont sous consigne;

ATTENDU QUE chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants;

ATTENDU QUE les lieux de retour facilitent la collecte, le tri et le retour des contenants consignés, contribuant ainsi à l'atteinte de nos objectifs communs de développement durable et de gestion responsable des déchets et qu'ils contribueront à l'amélioration des services offerts à la population et dans la réduction de l'impact environnemental lié à la gestion des contenants de boisson;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas que l'usage de « lieux de retours de contenants consignés » soit autorisé sur le territoire de la municipalité ni que la structure d'un tel bâtiment soit composée de deux conteneurs maritimes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Municipalité de Val-des-Monts peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Monts et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a examiné la demande de modification réglementaire à sa séance du 12 janvier 2026 et recommande l'approbation du présent projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce Conseil municipal, tenue le 24 février 2026, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 février 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a tenu une assemblée publique de consultation, le 17 mars 2026, sur ce projet de règlement et a recueilli les commentaires des résidents, et ce, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 961-26 s'intitule « Règlement visant à désigner un lieu de retour de Consignation sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts ».



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - LIEU DÉSIGNÉ

Le présent règlement a pour objet de désigner comme lieu de retour pour les contenants consignés un bâtiment qui sera construit au 1019, route Principale à Val-des-Monts.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS ACCORDÉES

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats pour l'utilisation ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de lieu de retour de contenants consignés, tels que défini au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1), malgré les dispositions du Règlement de zonage numéro 939-24 de la Municipalité de Val-des-Monts, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 941-24 de la Municipalité de Val-des-Monts, ou le règlement de construction numéro 941-24 de la Municipalité de Val-des-Monts, ou tout règlement qui les remplacent ou qui les modifient.

ARTICLE 5 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 - CONDITIONS

L'usage « lieu de retour des contenants consignés » est autorisé comme usage additionnel à un usage commercial situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'une construction ou d'un équipement accessoire, notamment des conteneurs maritimes, implanté sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ou sur un terrain appartenant au même propriétaire et situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale;
2. Un maximum d'une (1) construction/équipement accessoire à cette fin est autorisé par terrain;
3. Aucune revente de biens n'est autorisée à l'intérieur du bâtiment désigné à cette fin;
4. L'usage additionnel doit respecter toute condition édictée à l'article 25 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1);
5. Toute enseigne relative à l'usage additionnel doit respecter toute condition relative à l'affichage conformément au Règlement de zonage numéro 939-24 de la Municipalité de Val-des-Monts en vigueur;
6. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 7 - LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 8 - RÈGLE DE PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Direction du service de l'Urbanisme et du Développement durable.

Le Conseil municipal peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'aider et de remplacer au besoin le Directeur.

ARTICLE 10 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au « Règlement de permis et certificats » de la Municipalité de Val-des-Monts en vigueur.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

11.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent projet de règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 24 mars 2026 (résolution no 26-03-101).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Salima Hachachena, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 2 avril 2026, concernant le règlement numéro 961-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 2 avril 2026, et ce, tel que prévu au règlement numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS